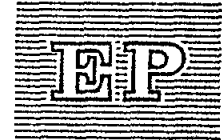


Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



en coopération avec la CEE, l'ONUDI, la FAO, l'UNESCO, l'OMS et l'AIEA

---

Réunion d'experts sur les polluants  
d'origine tellurique

Genève, 19 - 24 septembre 1977

Distribution  
RESTREINTE  
UNEP/WG.13/4  
26 août 1977

FRANCAIS  
Original: Anglais

Annexes techniques qu'il est proposé d'inclure dans le projet  
de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution d'origine tellurique

Introduction

Les annexes techniques ci-jointes ont directement trait  
aux principes 4, 5 et 7 des "Principes recommandés pour inclusion  
dans le projet de protocole relatif à la protection de la mer  
Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique"  
(UNEP/IG.6/6). Comme convenu lors de la Consultation intergouverne-  
mentale concernant le projet de protocole susmentionné qui a eu lieu  
à Athènes en février 1977, ces annexes sont présentées aux  
participants à la présente réunion afin qu'ils établissent d'un  
commun accord les recommandations dont sera saisie la deuxième  
Consultation intergouvernementale concernant ce projet de  
protocole, prévue à Venise du 17 au 21 octobre 1977.

Depuis leur première présentation à la Consultation inter-  
gouvernementale d'Athènes, les annexes techniques ont été révisées  
compte tenu des observations formulées par les gouvernements des  
Etats côtiers de la Méditerranée et des recommandations faites par  
la Conférence atelier sur la lutte contre la pollution des eaux  
littorales organisée conjointement avec l'OMS, à Athènes, du  
27 au 1er juillet 1977.

GE. 77-9016

A. Dans les groupes énumérés ci-après, les substances ou matières nocives sont à choisir principalement sur la base

- de leur toxicité
- de leur persistance
- de leur bioaccumulation

en excluant celles qui sont biologiquement inoffensives aux concentrations où elles se rencontrent d'ordinaire, ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives. Ces groupes de substances sont énumérés aux fins de l'application du principe 4 du Protocole qui prévoit des mesures rigoureuses pour éliminer leurs rejets d'origine tellurique.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
4. Mercure et composés du mercure.
5. Cadmium et composés du cadmium.
6. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
7. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.
8. Substances dont il est prouvé ou soupçonné qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci.

B. La présente annexe s'applique à tous les déchets provenant de sources terrestres, y compris les communes et les industries, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non ponctuelle, à l'exception de ceux qui contiennent les substances définies au paragraphe A ci-dessus à l'état de contaminants en traces. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions des annexes II et III, selon le cas.

## ANNEX II

A. Les substances ou matières suivantes sont choisies principalement parce qu'elles peuvent mettre en danger la santé humaine ou les organismes marins ou peuvent exercer d'autres effets défavorables sur le milieu marin, même si ces effets sont limités à la zone côtière recevant ces substances ou matières.

Un ou plusieurs des critères suivants peuvent justifier leur inclusion:

- toxicité
- persistance
- bioaccumulation
- potentialisation des effets d'autres substances toxiques
- effets organoleptiques nuisibles sur les organismes marins comestibles
- diminution des agréments
- influences défavorables sur le bilan d'oxygène
- entrave à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Les substances ci-après sont énumérées aux fins de l'application du principe 5 du Protocole qui prévoit de limiter rigoureusement leurs rejets d'origine tellurique.

1. Les éléments suivants, ainsi que leurs composés:

1. Zinc	6. Sélénium	11. Etains	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Thallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
5. Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent

2. Les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I.

3. Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs aux concentrations où ils se rencontrent d'ordinaire, ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

4. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

5. Cyanures et fluorures.
6. Détergents non biodégradables et autres substances tensio-actives.
7. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
8. Micro-organismes pathogènes qui risquent de mettre en danger la santé humaine ou les organismes marins, ou encore de gêner d'autres utilisations légitimes de la mer en raison de leur concentration dans le milieu marin et les eaux côtières en particulier.
9. Rejets thermiques.
10. Déchets radioactifs et autres matières radioactives.
11. Toutes substances ou matières usées connues ou nouvelles qui risquent d'avoir sur le milieu marin les effets défavorables décrits plus haut mais qui ne sont pas énumérés sous les points 1 à 10.

B. La présente annexe s'applique à tous les déchets provenant de sources terrestres y compris les communes et les industries, ainsi que toute autre source ponctuelle ou non-ponctuelle, à l'exception de ceux qui contiennent les substances définies au paragraphe A ci-dessus à l'état de contaminants en traces. Le rejet de ces déchets est soumis aux dispositions de l'annexe III.

C. Le contrôle et la rigoureuse limitation du rejet des substances mentionnées au paragraphe A ci-dessus doivent être appliqués selon les critères énoncés à l'annexe III.

## ANNEX III

Selon le principe 5 du Protocole, les facteurs à prendre en considération pour fixer les critères présidant à la délivrance d'une autorisation pour le rejet de déchets contenant des substances mentionnées à l'annexe II sont notamment les suivants:

A. Caractéristiques et composition du déchet

Une caractérisation générale des déchets permet de les classer et d'évaluer les propriétés susceptibles d'être nocives:

1. Type et importance de la source du déchet (processus industriel, par exemple).
2. Type du déchet (origine, composition moyenne).
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, goudueuse).
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple).
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variant selon les saisons, etc.).
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.
8. Présence de micro-organismes pathogènes.

B. Caractéristiques des constituants potentiellement nocifs du déchet

La nocivité potentielle de certains constituants du déchet exige que l'on procède dans chaque cas à une évaluation tenant compte des concentrations réelles dans le rejet et des quantités rejetées:

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biologique produisant des composés nocifs.

5. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et de l'eau réceptrice

Il convient d'étudier les caractéristiques locales de l'eau dans laquelle les déchets sont rejetés des différents points de vue suivants:

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Lieu du rejet de déchets (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, les habitats d'invertébrés aquatiques, etc.) et à d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge.
4. Caractéristiques de dispersion (effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical, etc.).
5. Caractéristiques de l'eau, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biochimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.
6. Capacité de l'eau réceptrice à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Existence de techniques de traitement des déchets

Il conviendra de choisir la méthode de traitement et de rejet des déchets en tenant compte des considérations suivantes:

1. Existence d'autres méthodes de réutilisation ou d'élimination sur terre des eaux usées.
2. Possibilité pratique de recourir à d'autres solutions pour le traitement et l'élimination des eaux d'égouts et pour le traitement combiné des eaux usées industrielles et domestiques.
3. Existence de méthodes acceptables d'élimination sur terre des résidus de traitement des déchets.
4. Existence de procédés spécifiques de traitement des constituants en substances moins nocives pouvant être rejetées dans la mer.

E. Entrave possible aux utilisations de l'eau de mer

Il est indispensable d'évaluer les effets possibles des rejets de déchets sur les utilisations suivantes de la mer et des eaux côtières:

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur:
  - (a) les poissons, crustacés et mollusques;
  - (b) les eaux de baignade;
  - (c) l'esthétique.
2. Effets sur les ressources biologiques, en particulier sur:
  - (a) les pêcheries
  - (b) les activités de pêche
  - (c) l'aquaculture
  - (d) les oiseaux, les mammifères, etc.
3. Effets sur les écosystèmes marins.

Principe 7. Rejets en provenance d'installations nouvelles  
(version révisée)

Les Parties devraient mettre en oeuvre, conjointement ou séparément selon le cas, les programmes et les mesures nécessaires pour que, dans un délai de ... an(s), à partir de l'entrée en vigueur du Protocole, tous les effluents d'origine domestique ou industrielle atteignant la zone du Protocole en provenance d'installations nouvelles, telles qu'elles sont définies à l'annexe IV, soient déversés de telle manière ou, si besoin est, après avoir reçu un traitement tel qu'ils n'exercent sur le milieu marin aucun effet nocif risquant d'entraver des utilisations légitimes existantes ou prévisibles.

ANNEX IV

A. Aux fins du principe 7 du Protocole, l'expression "installations nouvelles" désigne tout édifice ou tout site à usage industriel, commercial, résidentiel ou touristique,

- (i) pour lesquels le contrat de construction est passé ou, en l'absence d'un tel contrat, des travaux de construction ou d'aménagement du site ont commencé après l'expiration d'un délai de ... an(s) à partir de l'entrée en vigueur du Protocole;

ou

- (ii) dont la construction ou l'aménagement sont terminés trois ans ou plus après cette date.

B. Les agrandissement ou transformations d'installations existantes seront considérés comme des installations nouvelles s'ils ont pour effet d'accroître de plus 25% la quantité des déchets rejetés.